



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2017-205

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2017

Sommaire

ARS du Centre-Val de Loire - Offre médico-sociale

- R24-2017-06-13-007 - ARRETE ARS N° 2017 OSMS PA28 0123 ARRETE CD28 N° AR2306170147 portant régularisation de l'autorisation de fonctionnement de la Résidence Autonomie Léo Lagrange, sis 2 et 4 rue Loyseau à Châteaudun, géré par le Centre communal d'action sociale de Châteaudun, d'une capacité totale de 69 places (3 pages) Page 3
- R24-2017-07-17-016 - ARRETE N° 2017-DOMS-PA45-0050 Portant extension non importante du Centre d'accueil de jour, 94 rue Maréchal Foch à CLERY SAINT ANDRE géré par l'Association « l'Arche des Souvenirs », 20 rue du Change, 45190 BEAUGENCY portant la capacité totale de l'établissement de 8 à 10 places (3 pages) Page 7

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

- R24-2017-08-08-035 - ARRETE N° 2017-OS-VAL-37- F 0113 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juin du centre hospitalier régional universitaire de Tours (2 pages) Page 11
- R24-2017-08-08-033 - ARRETE N° 2017-OS-VAL-37- F 0114 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juin du centre hospitalier intercommunal d'Amboise (2 pages) Page 14
- R24-2017-08-08-032 - ARRETE N° 2017-OS-VAL-37- F 0115 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juin du centre hospitalier du Chinonais de Chinon (2 pages) Page 17
- R24-2017-08-08-034 - ARRETE N° 2017-OS-VAL-37- F 0116 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juin du centre hospitalier de Loches (2 pages) Page 20

DT 18

- R24-2017-07-11-027 - Arrêté n°2017-OS-VAL-18-E-0086 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai 2017 du centre hospitalier de Saint Amand Montrond (2 pages) Page 23
- R24-2017-08-08-031 - Arrêté n°2017-OS-VAL-18-F-0104 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juin 2017 du centre hospitalier Jacques Coeur de Bourges (2 pages) Page 26
- R24-2017-08-08-030 - Arrêté n°2017-OS-VAL-18-F-0105 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juin 2017 du centre hospitalier de Vierzon (2 pages) Page 29
- R24-2017-08-08-029 - Arrêté n°2017-OS-VAL-18-F-0106 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juin 2017 du centre hospitalier de Saint Amand Montrond (2 pages) Page 32

ARS du Centre-Val de Loire - Offre médico-sociale

R24-2017-06-13-007

ARRETE ARS N° 2017 OSMS PA28 0123

ARRETE CD28 N° AR2306170147 portant régularisation
de l'autorisation de fonctionnement de la Résidence
Autonomie Léo Lagrange, sis 2 et 4 rue Loyseau à
Châteaudun, géré par le Centre communal d'action sociale
de Châteaudun, d'une capacité totale de 69 places

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
D'EURE-ET-LOIR**

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE ARS N° 2017 OSMS PA28 0123
ARRETE CD28 N° AR2306170147**

**Portant régularisation de l'autorisation de fonctionnement de la Résidence Autonomie
Léo Lagrange, sis 2 et 4 rue Loyseau à Châteaudun, géré par le Centre communal
d'action sociale de Châteaudun, d'une capacité totale de 69 places ;**

Le président du conseil départemental,
La directrice générale de l'agence régionale de santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-3, R. 1434-4 et R. 1434-7 relatifs au schéma régional de santé ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 312-4 relatif au schéma d'organisation sociale, l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les III et IV de l'article L. 313-12 ainsi que les articles D. 312-159-3 à D. 312-159-5 relatifs aux résidences autonomie, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médicosociaux, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements, l'article D.313-0-5 relatif à l'obligation de transmission des actes d'autorisation aux ARS, les articles D. 313-24-1 à D. 313-24-4 relatifs aux résidences autonomie ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice Générale de l'ARS Centre-Val de Loire ;

Vu le schéma départemental 2014-2018 d'Eure-et-Loir en date du 20 novembre 2013 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD3A/DREES/2016/300 du 6 octobre 2016 relative à la prise en compte dans la gestion du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), des modifications apportées par la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Considérant l'absence d'arrêté d'autorisation ;

Considérant les prestations délivrées par la Résidence Léo Lagrange, conformes aux dispositions règlementaires ;

Considérant la nécessité de régularisation administrative de l'établissement ;

Considérant le versement d'un forfait de soins courants à l'établissement ;

Considérant les résultats de l'évaluation externe reçue le 29 janvier 2015 ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Centre communal d'action sociale de Châteaudun pour le fonctionnement d'une résidence autonomie dénommée Résidence Léo Lagrange, située à : 2 et 4 rue Loyseau, 28200 CHATEAUDUN.

Article 2 : Conformément aux modalités de dénombrement des places prévues par l'instruction n° DGCS/SD3A/DREES/2016/300 du 6 octobre 2016, cette résidence autonomie est autorisée pour une capacité globale de 69 places, pour 63 logements répartis comme suit :

- 57 places dans les 57 logements de type F1 bis d'une surface de 33 m² ;
- 12 places dans les 6 logements de type F2 d'une surface de 52 m² ;

L'ensemble des places sont habilitées à l'aide sociale.

Article 3 : L'autorisation de 69 places (63 logements) n'entraîne pas de modification du forfait soins allouée par l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire.

Article 4 : L'autorisation globale est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la résidence par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Cet établissement est répertorié dans FINESS de la façon suivante :

Entité juridique : Centre communal d'action sociale

N° FINESS : 28 050 393 9

Adresse complète : 114 rue de la République, 28200 CHATEAUDUN

Statut juridique : 17 (C.C.A.S)

N° SIREN : 26 280 051 9

Entité établissement : Résidence Léo Lagrange

N° FINESS : 28 050 080 2

Adresse complète : 2 rue Loyseau, 28200 CHATEAUDUN

N° SIRET : 26 280 051 9000 23

Catégorie établissement : 202 (Résidence autonomie)

Mode de fixation des tarifs (MFT) : 52 (ARS PCD mixte)

Capacité autorisée : 69 places

Triplet attaché à cet établissement :

Hébergement résidence autonomie F1Bis personnes âgées autonomes

Code discipline d'équipement : 927 - Hébergement résidence autonomie personnes âgées F1BIS

Code mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat

Code clientèle : 701 - Personnes âgées autonomes

Capacité autorisée : 57 places

Hébergement résidence autonomie F2 personnes âgées autonomes

Code discipline d'équipement : 926 - Hébergement résidence autonomie personnes âgées couple F2

Code mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat

Code clientèle : 701 - Personnes âgées autonomes

Capacité autorisée : 12 places

Article 8 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, et de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif d'Orléans.

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département d'Eure-et-Loir, le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, le Délégué départemental d'Eure-et-Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département d'Eure-et-Loir, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 13 juin 2017

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Signé : Anne BOUYGUARD

Pour le Président du Conseil Départemental
d'Eure-et-Loir, et par délégation
le Directeur général des services,
Signé : Bertrand MARECHAUX

ARS du Centre-Val de Loire - Offre médico-sociale

R24-2017-07-17-016

ARRETE N° 2017-DOMS-PA45-0050

Portant extension non importante du Centre d'accueil de jour, 94 rue Maréchal Foch à CLERY SAINT ANDRE géré par l'Association « l'Arche des Souvenirs », 20 rue du Change, 45190 BEAUGENCY portant la capacité totale de l'établissement de 8 à 10 places

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU LOIRET**

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE N° 2017-DOMS-PA45-0050

Portant extension non importante du Centre d'accueil de jour, 94 rue Maréchal Foch à CLERY SAINT ANDRE géré par l'Association « l'Arche des Souvenirs », 20 rue du Change, 45190 BEAUGENCY portant la capacité totale de l'établissement de 8 à 10 places.

Le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L 313-1 relatif au régime des autorisations des établissements sociaux et médico-sociaux, son article L313-5 relatif au renouvellement des autorisations ainsi que ses articles D312-197 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 312-5 relatif aux schémas d'organisation sociale et médico-sociale, l'article L. 312-5.1 relatif au PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice Générale de l'ARS Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté n° 2012-DG-0003 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Centre en date du 22 mai 2012 ;

Vu le Schéma départemental gérontologique 2004-2009 du Loiret ;

Vu le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2012-2016 de la région Centre-Val de Loire ;

Vu le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général du Loiret et du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, en date du 27 septembre 2004 autorisant la création d'un centre d'accueil de jour de 8 places à Beaugency ;

Vu l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général du Loiret et du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, en date du 4 août 2009 autorisant le transfert du centre d'accueil de jour sur la commune de Cléry saint André ;

Vu la demande d'extension non importante présentée par la présidente de par l'Association « l'Arche des Souvenirs » à BEAUGENCY, en date du 23 février 2017 ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé de la région Centre-Val de Loire et que le financement est réalisé par un redéploiement de crédits ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association « l'Arche des Souvenirs », 20 rue du Change, 45190 BEAUGENCY pour l'extension non importante de 2 places d'accueil de jour portant la capacité d'accueil de l'établissement de 8 à 10 places.

Article 2 : L'autorisation globale a été délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 27 septembre 2004. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ARCHE DES SOUVENIRS

N° FINESS : 45 000 531 9

Code statut juridique : 60 (Association loi 1901 non RUP)

Adresse / 20 rue du Change – 45190 BEAUGENCY

Entité Etablissement : Centre d'accueil de jour

N° FINESS : 45 000 536 8

Code catégorie : 207 (centre de jour pour personnes âgées)

Adresse : : 94 rue Maréchal Foch – 45370 CLERY SAINT ANDRE

Code MFT : 25 (ARS PCD mixte AJ PA nHAS)

Code discipline : 657 (accueil temporaire pour personnes âgées)

Code activité / fonctionnement : 21 (accueil de jour)

Code clientèle : 436 (personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés)

Capacité autorisée : 10 places

Article 6 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 7 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret, et de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire, la Déléguée Départementale du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du Département du Loiret, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 17 juillet 2017

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Signé : Anne BOUYGARD

Pour le Président
du Conseil départemental du Loiret,
et par délégation,
Le directeur général adjoint,
Responsable du Pôle Citoyenneté et
Cohésion Sociale,
Signé : Jacky GUERINEAU

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

R24-2017-08-08-035

ARRETE N° 2017-OS-VAL-37- F 0113

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juin du centre hospitalier régional universitaire de Tours

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2017-OS-VAL-37- F 0113
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juin
du centre hospitalier régional universitaire de Tours**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre et Loire est arrêtée à 32 147 906,66 € soit :

27 043 551,93 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

88 675,10 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

520 671,98 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

2 852 762,11 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3 407,94 € au titre des spécialités pharmaceutiques(AME),

1 562 674,67 € au titre des produits et prestations

5 571,80 € au titre des GHS soins urgents,

4 574,58 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus,

65,64 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

65 950,91 € au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier régional universitaire de Tours et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 8 août 2017

P/La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire

Signée : Anne GUEGUEN

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

R24-2017-08-08-033

ARRETE N° 2017-OS-VAL-37- F 0114

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juin du centre hospitalier intercommunal d'Amboise

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2017-OS-VAL-37- F 0114
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juin
du centre hospitalier intercommunal d'Amboise**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre et Loire est arrêtée à 1 285 087,39 € soit :

1 062 308,14 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

185 082,31 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

627,92 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

37 069,02 € au titre des produits et prestations.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier intercommunal d'Amboise et la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 8 août 2017

P/La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire

Signée : Anne GUEGUEN

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

R24-2017-08-08-032

ARRETE N° 2017-OS-VAL-37- F 0115

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juin du centre hospitalier du Chinonais de Chinon

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2017-OS-VAL-37- F 0115
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juin
du centre hospitalier du Chinonais de Chinon**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre et Loire est arrêtée à 1 068 401,96 € soit :

930 198,55 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

73 362,06 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

64 841,35 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Chinonais de Chinon et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 8 août 2017

P/La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire

Signée : Anne GUEGUEN

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

R24-2017-08-08-034

ARRETE N° 2017-OS-VAL-37- F 0116

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juin du centre hospitalier de Loches

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2017-OS-VAL-37- F 0116
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juin
du centre hospitalier de Loches**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre et Loire est arrêtée à 896 529,38 € soit :

738 413,81 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

128 926,59 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

12 598,51 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

16 590,47 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Loches et la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 8 août 2017

P/La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire

Signée : Anne GUEGUEN

DT 18

R24-2017-07-11-027

Arrêté n°2017-OS-VAL-18-E-0086 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai 2017 du centre hospitalier de Saint Amand Montrond

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2017-OS-VAL-18- E 0086
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mai
du centre hospitalier de Saint Amand Montrond**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole du Cher est arrêtée à **789 466,10 €** soit :

738 505,95 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

1 955,89 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

49 004,26 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint Amand Montrond et la caisse de mutualité sociale agricole du Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 juillet 2017

P/La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire

Signée : Anne GUEGUEN

DT 18

R24-2017-08-08-031

Arrêté n°2017-OS-VAL-18-F-0104 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juin 2017 du centre hospitalier Jacques Coeur de Bourges

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2017-OS-VAL-18- F 0104
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juin
du centre hospitalier "Jacques Cœur" de Bourges**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Cher est arrêtée à **7 885 743,76 €** soit :

- 6 198 932,41 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),
- 7 249,97 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),
- 857 510,75 €** au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),
- 422 772,42 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 244 985,89 €** au titre des produits et prestations,
- 89 216,84 €** au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
- 60 186,47 €** au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses,
- 1 097,92 €** au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),
- 3 791,09 €** au titre des médicaments pour les détenus.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "Jacques Cœur" de Bourges et la caisse primaire d'assurance maladie du Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 8 août 2017

P/La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire

Signée : Anne GUEGUEN

DT 18

R24-2017-08-08-030

Arrêté n°2017-OS-VAL-18-F-0105 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juin 2017 du centre hospitalier de Vierzon

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2017-OS-VAL-18- F 0105
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juin
du centre hospitalier de Vierzon**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Cher est arrêtée à **1 854 498,11 €** soit :

- 1 660 116,81 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),
- 1 835,10 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),
- 132 059,45 €** au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),
- 42 680,22 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 17 233,88 €** au titre des produits et prestations,
- 572,65 €** au titre du reste à charge estimé pour les détenus,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Vierzon et la caisse primaire d'assurance maladie du Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 8 août 2017

P/La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire

Signée : Anne GUEGUEN

DT 18

R24-2017-08-08-029

Arrêté n°2017-OS-VAL-18-F-0106 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juin 2017 du centre hospitalier de Saint Amand Montrond

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

N° 2017-OS-VAL-18- F 0106

**fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juin
du centre hospitalier de Saint Amand Montrond**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole du Cher est arrêtée à **1 082 044,07 €** soit :

974 568,63 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

105 321,49 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

1 545,36 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

600,87 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus,

7,72 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint Amand Montrond et la caisse de mutualité sociale agricole du Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 8 août 2017

P/La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire

Signée : Anne GUEGUEN